

ATTENDU QU'un comité de sélection de candidats aptes à exercer la charge de directeur général de la Sûreté du Québec a été constitué en vertu du décret numéro 739-2014 du 13 août 2014 et qu'une liste de noms de personnes déclarées aptes a été soumise à la ministre;

ATTENDU QUE monsieur Martin Prud'homme a été déclaré apte à exercer la charge de directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, soit nommé directeur général de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 octobre 2014, en remplacement de monsieur Mario Laprise;

QUE monsieur Martin Prud'homme reçoive un traitement annuel de 208 887 \$ et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9;

QUE pendant la durée de ce mandat, monsieur Martin Prud'homme soit en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif au classement d'administrateur d'État I;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Martin Prud'homme comme directeur général de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 849-2012 du 1^{er} août 2012 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4), au régime de retraite (article 8) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE monsieur Martin Prud'homme continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Martin Prud'homme à titre de directeur général de la Sûreté du Québec soit fixée à 4 830 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62206

Gouvernement du Québec

Décret 910-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

— Monsieur François Hollande

est nommé grand officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62207

Gouvernement du Québec

Décret 911-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Liette Larrivée comme sous-ministre par intérim du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Liette Larrivée, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 27 octobre 2014;

QU'à ce titre, madame Liette Larrivée reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Liette Larrivée soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 402 \$ conformément aux

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62208

Gouvernement du Québec

Décret 912-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes, entre le gouvernement du Québec ou Investissement Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, relatives à la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises

ATTENDU QUE, afin d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises, le gouvernement du Québec ainsi qu'Investissement Québec souhaite conclure des ententes qui ont pour objet la constitution d'une société en commandite avec le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Investissement Québec est une personne morale dûment constituée en compagnie à fonds social en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE les ententes conclues par le gouvernement du Québec avec le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'Investissement Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes conclues par le gouvernement du Québec ou Investissement Québec avec le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral qui ont pour objet la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises ont peu d'incidence sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes, entre le gouvernement du Québec ou Investissement Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, relatives à la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes, entre le gouvernement du Québec ou Investissement Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, relatives à la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises qui ont pour objet :

1. la constitution d'une société en commandite aux fins d'investir dans un fonds de capital de risques ou de soutenir le démarrage ou la croissance d'entreprises;
2. la mise en œuvre des ententes visées au paragraphe 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62209